

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (Deuxième lecture) - (n° 2933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Daniel Paul, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec,
M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez,
M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 2

I. – Après le mot :

« article »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« sont définies et certifiées par décret du ministre de l'énergie. Les fournisseurs doivent apporter tous les éléments utiles au gestionnaire du réseau public de transport afin d'établir la disponibilité et le caractère effectif des capacités d'effacement et de production. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confier au ministre chargé de l'énergie, la responsabilité de la définition des conditions d'accès des fournisseurs à l'ARENH.